



Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-216

Réglementation de la circulation

QUARTIER DE L'ÎLE EST

Rue Georges Gaultier – Impasse Georges Gaultier

Rue Charles de Gaulle (RD 160)

Rue Jean Macé - Rue Maximin Gélineau – Rue Joachim du Bellay

Rue du Jeu de Paume – Rue des Lauriers – Rue Jean Bodin

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, consolidé ;

Vu les arrêtés municipaux des 20 novembre 1987 et 15 juillet 1993 réglementant la circulation rue Georges Gaultier, d'une part depuis la rue Charles de Gaulle (RD 160), d'autre part dans sa section comprise entre l'impasse Georges Gaultier et la rue Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2009 interdisant rue Joachim du Bellay et rue des Lauriers en leur intersection l'accès motorisé à la cale d'accès à la Loire à l'exception des services habilités et des véhicules remorqueurs d'embarcations lors des opérations de mise à l'eau et sortie d'eau ;

Considérant le transfert de la rue Jean Macé vers la rue Joachim du Bellay de l'accès principal de l'école maternelle Raymond Renard ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police visant à réduire la circulation des véhicules motorisés sur les voies desservant l'établissement scolaire, et plus généralement celles du quartier de l'Île Est, dans un premier temps à titre expérimental afin de déterminer les dispositions permanentes adaptées aux exigences de sécurité ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 7 juillet 2025 pour une période expérimentale s'achevant le 30 juin 2026.

Article 2 – Afin de déterminer les dispositions permanentes à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité, la réglementation de la circulation est la suivante dans le quartier de l'Île Est :

- rue Charles de Gaulle (RD 160) et rue Georges Gaultier

- à l'exception des vélos, quelle que soit leur provenance tous les véhicules circulant rue Charles de Gaulle ont interdiction de tourner vers la rue Georges Gaultier, par dérogation à l'arrêté municipal du 20 novembre 1987 susvisé ;
- la circulation des véhicules est interdite rue Georges Gaultier dans les deux sens dans sa section comprise entre l'impasse Georges Gaultier et la rue Charles de Gaulle (RD 160), par dérogation à l'arrêté municipal du 20 novembre 1987 susvisé ;

- rue Jean Macé, rue Joachim du Bellay, rue Maximin Gélineau, autres voies du quartier

- tous les véhicules circulant rue Jean Macé ont interdiction d'emprunter les rues Maximin Gélineau et Joachim du Bellay ;
- l'interdiction de circulation motorisée s'applique de fait à l'ensemble des voies du quartier, dont l'accès motorisé s'effectue uniquement depuis la rue Jean Macé, soit les rues Jean Bodin, du Jeu de Paume, des Lauriers, et l'impasse Georges Gaultier ;

• cette disposition ne s'applique pas aux services de secours, de sécurité publique et de santé, aux vélos, aux riverains et desserte riveraine tels les véhicules de collecte des déchets, les véhicules de livraisons, de même que les accès à l'usine des eaux, à la base de canoë-kayak et à la cale des Lauriers lesquels demeurent autorisés.

Article 3 – La fourniture, la pose et l’entretien de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par les services publics habilités.

Article 4 – L’affichage du présent arrêté est effectué par les services publics habilités aux lieux et sur les sites ordinairement dédiés à cette formalité et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux peut être mis en fourrière.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu’à Angers Loire Métropole – Direction de la Voirie communautaire et de l’Espace public.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 juillet 2025

Pour le maire et par délégation,

L’adjoint chargé des travaux
et de la transition écologique
Robert DESOEUVRE

